



ARRETE

Portant interdiction provisoire de stationnement des véhicules et restriction de circulation des piétons

**Rue du Gros Chêne
Au droit et face du n°1**

N°AR01_2023_0008

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté n°AR01_2020_0235 du 7 juillet 2020 (R.D. du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7ème maire-adjoint, dans les domaines de l'ordre et de la sécurité publique, espace et réseaux publics, transport en commun des personnes, marché aux comestibles ;

Considérant que dans le cadre de travaux de création de branchement souterrain pour confection d'une SDI entrepris par la société **ERTP 86, rue Voltaire 93100 MONTREUIL, pour le compte d'ENEDIS**, il est nécessaire d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules et de restreindre la circulation des piétons ;

ARRETE

Du 26 janvier 2023 au 12 février 2023

Article 1 : **Rue du Gros Chêne, au droit et face du n°1,**
Le stationnement des véhicules sera provisoirement interdit et la circulation des piétons restreinte;

Article 2 : **Les mesures suivantes seront prises :**

- **Le cheminement des piétons devra être assuré en toute sécurité et en toutes circonstances et au besoin dévié sur le trottoir d'en face ;**
- **La circulation des véhicules est maintenue en toutes circonstances et en toute sécurité ;**
- **Un balisage adapté et conforme sera mis en place par le demandeur ;**
- **5 emplacements de stationnement neutralisés, rue du Gros Chêne face au n°1 ;**
- **Horaires de travaux : 8h00/17h00**
- **Réfections à l'identique, pleine largeur et sous 10 jours ;**

Ces mesures feront l'objet d'une signalisation spécifique par le demandeur.

La remise en état et le nettoyage de la voirie à l'issue des travaux sont à la charge du demandeur

Article 3 : Pendant la durée des travaux, tout mobilier urbain, candélabre ou aménagement public à proximité immédiate ou à l'intérieur de la zone de chantier, seront obligatoirement protégés. Toute dégradation constatée après travaux sera de la responsabilité de l'entreprise qui en supportera la remise en état.

Article 4 : L'entrepreneur assurera à ses frais la signalisation réglementaire de cette interdiction.
Il s'assurera que la collecte des déchets ménagers s'effectue normalement.

Article 5 : Le demandeur préviendra les services compétents de la Ville avant de commencer les travaux pour qu'ils puissent en surveiller l'exécution. Ces travaux seront vérifiés par le Directeur en charge de l'Espace Public.

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Etablissement Public Territorial G.P.S.O - 2, rue de Paris- 92196 MEUDON Cedex ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres ;
- Service Espace Public de la Ville de Chaville ;
- Service Police Municipale de la Ville de Chaville ;
- ERTP 86, rue Voltaire 93100 MONTREUIL ;
- ENEDIS.

Fait à Chaville, le 12 janvier 2023

Pour le Maire et par délégation



Jacques BISSON
Maire Adjoint en charge de
L'Espace Public

Publication le : 08.02.2023